

General limitation	(2) Except as permitted by this section, no deductions shall be made in computing a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment.	(2) En dehors des déductions permises par le présent article, aucune autre déduction ne doit être faite lors du calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi.	Restriction générale
Limitation re employment expense deduction	(3) In computing a taxpayer's income for a taxation year, no amount is deductible under paragraph (1)(a) (a) if any amount has been deducted under paragraph (1)(f) in computing his income for the year, (b) if the taxpayer was, at any time in the year, a member of the Senate or House of Commons of Canada, or (c) in the case of a taxpayer to whom subsection 81(2) or (3) applies, except to the extent that the amount otherwise deductible under paragraph (1)(a) in computing his income for the year exceeds the amounts that, but for subsection 81(2) or (3), as the case may be, would be included in computing that income.	(3) Lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, aucune somme ne peut être déduite en vertu de l'alinéa (1) a) (a) si une somme quelconque a été déduite en vertu de l'alinéa (1) f) lors du calcul de son revenu pour l'année, (b) si le contribuable était, à une date quelconque de l'année, un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou (c) dans le cas d'un contribuable auquel s'applique le paragraphe 81(2) ou (3), sauf dans la mesure où le montant déductible par ailleurs en vertu de l'alinéa (1) a) lors du calcul de son revenu pour l'année excède le montant qui, sans le paragraphe 81(2) ou 3, selon le cas, serait inclus dans le calcul de ce revenu.	5 Restriction concernant la déduction pour dépenses afférentes à un emploi
Meals	(4) An amount expended in respect of a meal consumed by an officer or employee shall not be included in computing the amount of a deduction under paragraph (1)(f) or (h) unless the meal was consumed during a period while he was required by his duties to be away, for a period of not less than twelve hours, from the municipality where the employer's establishment to which he ordinarily reported for work was located and away from the metropolitan area, if there is one, where it was located.	(4) Une somme dépensée par un cadre ou un employé pour son repas ne doit pas être incluse dans le calcul du montant d'une déduction en vertu de l'alinéa (1) f) ou h), à moins que le repas n'ait été pris au cours d'une période où les fonctions de ce cadre ou de cet employé l'obligeaient à être absent, durant une période d'au moins douze heures, de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de l'employeur où il se présentait habituellement pour son travail, et à être absent, le cas échéant, de la région métropolitaine où cet établissement était situé.	25 Repas
Certain annual dues not deductible	(5) Notwithstanding subparagraphs (1)(i)(i) and (iv), annual dues are not deductible thereunder in computing a taxpayer's income from an office or employment to the extent that they are, in effect, levied (a) for or under a superannuation fund or plan, (b) for or under a fund or plan for annuities, insurance or similar benefits, or	(5) Nonobstant les sous-alinéas (1) i) (i) et (iv), les cotisations annuelles ne sont pas déductibles, en vertu de ces dispositions, lors du calcul du revenu d'un contribuable tiré de la charge ou de l'emploi qu'il occupe, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées (a) pour une caisse ou un régime de retraite ou en vertu d'une telle caisse ou régime, (b) pour une caisse ou un régime de rentes, d'assurance ou de prestations similaires ou en vertu d'une telle caisse ou régime, ou	35 Cotisations annuelles non déductibles